

**CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL
DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE**

AVIS N° 2024/52

adopté à la majorité des membres votants (13)

le 1^{er} juillet 2024

Objet : avis concernant la demande d'autorisation de dérogation au titre des espèces protégées de la société ÉneR Centre-Val de Loire pour la destruction et le déplacement de pieds d'espèce de flore protégée (*Anacamptis pyramidalis*) dans le cadre d'un projet de centrale photovoltaïque au sol à Bléré et Sublaines (37).

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 411-1 A et R. 411-22 à 29 relatifs au Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 411-1 et 2, et R.411-1 à 14 relatifs à la protection des espèces ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

Vu l'arrêté du 12 mai 1993 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Centre complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^e de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2022 portant renouvellement du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) ;

Vu la demande de dérogation présentée par la société ÉneR Centre-Val de Loire en date du 23 avril 2024 ;

Considérant que l'Orchis pyramidal, non menacé et dont les populations sont en augmentation en région Centre-val de Loire, représente un enjeu de conservation faible ;

Considérant les mesures d'évitement et de réduction proposées pour cette espèce, et la transplantation de pieds potentiellement impactés dans la zone évitée ;

Considérant que dans ces conditions, l'autorisation sollicitée ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, de l'Orchis pyramidal dans son aire de répartition naturelle ;

Considérant néanmoins que les prospections pour la flore ont été réalisés uniquement en période printanière et que des espèces protégées à floraison tardive telles que la Scille d'automne ou l'Odontite de Jaubert sont susceptibles de se développer dans les friches calcicoles de la ZIP sud ;

Le CSRPN émet un avis favorable sur le projet, sous réserve d'un passage en fin d'été afin de confirmer l'absence d'autres espèces de flore protégées à l'échelle du projet. Dans l'éventualité d'une découverte de nouvelles espèces, celles-ci devront faire l'objet d'un complément à la présente demande présentant des mesures ERC adaptées.

Le CSRPN recommande par ailleurs l'ajout de mesures classiques de réduction d'impact sur la faune comme la pose de clôtures permettant une libre circulation de la petite faune, ainsi qu'une limitation de la pollution lumineuse.

Le CSRPN attire enfin l'attention du maître d'ouvrage sur l'envahissement de la ZIP sud par le Chiendent allongé (*Elytrigia obtusiflora*), graminée exotique capable de coloniser très rapidement des espaces mis à nu, au point de former des massifs monospécifiques, et l'invite à prendre des mesures de gestion de cette espèce.

Le Président du CSRPN,



Guillaume VUITTON